

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°DEC2023-041

DIRECTION ENFANCE ÉDUCATION FAMILLE

Le Maire de la Ville de DREUX,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, qui permet au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de Monsieur Karim BOUNGAB, Président de l'Association des Parents d'élèves «Les P'tits Loups de Daudet » sis 25 avenue du Général Leclerc à Dreux, sollicitant l'utilisation du préau de l'école maternelle Alphonse Daudet, 25 avenue du Général Leclerc à Dreux, le vendredi 10 février 2023 de 16h30 à 18h, pour un goûter et exposition sur la parentalité : «Des limites pour grandir : mon enfant je l'aime mais je lui fixe des limites».

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Est acceptée la convention passée entre la Ville de DREUX et Monsieur Karim BOUNGAB, Président de l'Association des Parents d'élèves « Les P'tits Loups de Daudet » sis 25 avenue du Général Leclerc à Dreux, sollicitant l'utilisation du préau de l'école maternelle Alphonse Daudet, 25 avenue du Général Leclerc à Dreux, le vendredi 10 février 2023 de 16h30 à 18h, pour un goûter et exposition sur la parentalité : «Des limites pour grandir : mon enfant je l'aime mais je lui fixe des limites».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dreux et Monsieur le Comptable Assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dreux, le 07 FEV. 2023

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Affichage ou notification le

Le Maire,
Conseiller régional,



Pierre-Frédéric BILLET